



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Eau et Biodiversité

- ARRÊTÉ -

portant dérogation à la protection d'espèces animales et de leurs habitats, afin de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier prévu sur la commune de Saint-Marc-le-Blanc, avec extension sur celles de Chauvigné et Le Tiercent

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2013, par laquelle le Conseil général d'Ille-et-Vilaine a sollicité, pour le compte de la commission communale d'aménagement foncier, une dérogation à la protection d'espèces animales et de leurs habitats sur le territoire de la commune de Saint-Marc-le-Blanc, avec extension sur celles de Chauvigné et Le Tiercent ;

Vu l'avis favorable, en date du 18 décembre 2013, du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

Vu l'avis favorable, sous conditions, en date du 23 janvier 2014, du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la mise en consultation du public de la demande de dérogation, sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine, du 18 février 2014 au 4 mars 2014 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que les travaux prévus impactent des populations d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes, mammifères, dont chiroptères, oiseaux et reptiles) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment pour assurer le maintien du développement socio-économique et, en particulier, agricole du territoire ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation des zones humides, de la biodiversité, des habitats d'espèces animales et végétales protégées, et des conditions d'exploitation des espaces agricoles concernés ;

Considérant que :

– les travaux connexes d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), présentés dans le dossier du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ;

– les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ;

– la pérennité de ces mesures est garantie à long terme, notamment par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité, ainsi que de mesures d'accompagnement telles que la protection de certaines haies dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE I – Objet de la dérogation

Article 1 – Bénéficiaire

Le Conseil général d'Ille-et-Vilaine, qui a formulé la demande, pour le compte de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Marc-le-Blanc, transfère le bénéfice de cette dérogation au maître d'ouvrage des travaux connexes, à savoir **la commune de Saint-Marc-le-Blanc**. Celle-ci est donc responsable de la mise en œuvre des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction d'individus
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Avifaune	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
	Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Amphibiens	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>

	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Mammifères terrestres	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Mammifères chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>
	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>
	Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>
	Orvet	<i>Anguis fragilis</i>
	Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la date de fin des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier prévu sur la commune de Saint-Marc-le-Blanc, avec extension sur celles de Chauvigné et Le Tiercent.

Le suivi de la pérennité des mesures compensatoires devra être effectué sur une période de 5 ans et le suivi scientifique de l'état de conservation des populations d'espèces protégées impactées sur une période de 10 ans, après la réalisation des travaux connexes.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger auxdites interdictions dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation « espèces animales protégées », afin de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) prévu sur la commune de Saint-Marc-le-Blanc, avec extension sur celles de Chauvigné et Le Tiercent.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées concernées

Article 5 – Mesures d'évitement

Définition : les mesures d'évitement visent à supprimer les impacts jugés intolérables, lesquels sont généralement pris en compte dès la conception du projet.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement mentionnées dans le dossier de demande de dérogation. Il devra notamment veiller rigoureusement à la mise en œuvre des actions suivantes :

5.1. Évitement des zones à enjeu écologique supérieur

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 (fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier) définit cinq secteurs d'intérêt écologique majeur dans lesquels il n'est autorisé aucune suppression de haies. Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces indique une exception pour une haie d'une longueur de 29 ml.

Le respect de cette prescription est obligatoire. Il fera l'objet d'un compte-rendu auprès des services de l'État en charge des espèces protégées, à l'issue des travaux connexes. En cas d'impossibilité technique de respecter cette prescription, des mesures compensatoires complémentaires pour les espèces protégées devront être proposées.

5.2. Conservation des haies

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 impose la conservation d'un minimum de 95 % des haies et talus « à valeur écologique majeure », d'un minimum de 80 % des haies et talus « structurant le bocage », et d'un minimum de 50 % des autres haies. La définition de ces haies est donnée dans le schéma directeur de l'environnement.

Le respect de cette prescription est obligatoire (moyennant la tolérance exprimée dans le dossier de demande de dérogation). Il fera l'objet d'un compte-rendu auprès des services de l'État à l'issue des travaux connexes. En cas d'impossibilité technique de respecter cette prescription, des mesures compensatoires complémentaires pour les espèces protégées devront être proposées.

Article 6 - Mesures de réduction des impacts

Définition : les mesures de réduction visent à atténuer les impacts négatifs du projet qui n'ont pu être évités, sur le lieu et au moment où ils se développent.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des impacts concernant les espèces protégées présentes sur le site, conformément au dossier de demande de dérogation. Il devra notamment veiller rigoureusement à la mise en œuvre des actions suivantes :

6.1. Période de réalisation des travaux d'arasement des haies et talus

Afin de réduire les impacts sur la faune (et en particulier les chiroptères et oiseaux nichant dans les arbres en période estivale), l'arasement des haies et talus devra impérativement être réalisé en automne (de préférence, en fin d'automne).

6.2. Dessouchage

Afin de limiter l'impact sur les reptiles en hibernage, à proximité des souches, dans les haies arasées, deux prescriptions sont à respecter :

- les souches seront arrachées, exportées et broyées hors du sol. Le broyage direct des souches restées dans le sol est interdit.
- Les opérateurs qui interviendront pour l'arrachage des souches seront sensibilisés à la possibilité de trouver des reptiles lors du dessouchage et seront informés de l'interdiction de détruire ces animaux et de l'obligation de les laisser en vie dans le milieu naturel.

6.3. Déplacement des arbres à enjeu pour les insectes saproxyliques

Les arbres remarquables pour les insectes saproxyliques (arbres morts sur pied, arbres à cavités ou parties sénescents d'arbres) qui seront abattus ne seront pas exportés, ni exploités, mais laissés à proximité du site, le long d'un talus par exemple, pendant une durée minimale de trois ans (afin de permettre la fin du cycle biologique des insectes saproxyliques potentiellement présents). Le maître d'ouvrage informera les services de l'État de la position des arbres abattus laissés sur place à l'issue des travaux, et s'assurera de leur pérennité pendant au moins trois ans.

Le complément d'analyse, transmis par le bureau d'étude SETUP le 10 décembre 2013, estime le nombre d'arbres remarquables à environ 180 sur le périmètre de l'aménagement foncier.

6.4. Mise en place d'une bourse aux arbres

La mise en place d'une bourse aux arbres, afin de garantir aux propriétaires un équilibre entre les arbres cédés et les arbres retrouvés, a pour but de préserver les haies à l'issue des échanges parcellaires.

6.5. Curage des fossés

Le curage des fossés sera réalisé selon la technique « vieux fonds – vieux bords ».

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées concernées

Article 7 – Mesures de compensation des impacts

Malgré la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels sont prévus. En conséquence, le maître d'ouvrage est tenu de compenser les impacts résiduels par la mise en place de mesures compensatoires.

Plantation de haies nouvelles et restauration des haies existantes

En compensation du linéaire de haies supprimées lors de l'aménagement foncier, constituant des habitats d'espèces protégées, des haies seront plantées ou renforcées dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009.

TITRE IV – Prescriptions relatives aux mesures d’accompagnement et de suivi

Article 8 – Mesure d’accompagnement – Pérennisation de haies sur le long terme

Afin d’assurer la pérennisation du réseau bocager, la commission communale d’aménagement foncier de Saint-Marc-le-Blanc devra proposer le classement de haies au sein des documents d’urbanisme en tant qu’« espace boisé classé » ou « haies d’intérêt », ou tout autre type de classement permettant d’assurer la protection du réseau bocager sur le long terme.

Article 9 – Suivi des mesures compensatoires

Les plantations compensatoires doivent être entretenues pendant cinq ans. Les plants morts seront remplacés de façon à obtenir au moins 600 plants vivants au kilomètre planté. Le maître d’ouvrage devra justifier de l’atteinte de cet objectif auprès des services de l’État.

Article 10 – Suivi scientifique des espèces protégées impactées

Un suivi scientifique ambitieux concernant les chiroptères devra être effectué sur le périmètre de l’aménagement foncier et fera l’objet de rapports auprès des services de l’État. Le choix de suivre spécifiquement ce groupe d’espèces est justifié par le fait que les chiroptères représentent le groupe d’espèces le plus impacté par le projet et constituent un bon indicateur de l’impact de l’aménagement foncier sur la fonctionnalité écologique du réseau bocager.

Un protocole de suivi détaillé sera soumis à la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d’Ille-et-Vilaine, pour validation avant le début des travaux connexes.

Article 11 – Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus aux articles 9 et 10 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites aux articles 5, 6 et 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL, pour validation.

Le préfet fixera, s’il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – Dispositions générales

Article 12 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures de réduction et de compensation des impacts sera adressé par le bénéficiaire à la direction départementale des territoires et de la mer d’Ille-et-Vilaine.

Article 13 – Modifications

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées, doit être portée,

avant sa réalisation, à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Par ailleurs, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non citées à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage sera tenu d'en informer le préfet d'Ille-et-Vilaine et, le cas échéant, d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 14 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées présentes sur le site, ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet d'Ille-et-Vilaine, le bénéficiaire sera tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » est consultable à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité, 2^e étage), bâtiment « Le Morgat », 12, rue Maurice Fabre, à Rennes.

Article 18 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :


- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, les Maires de Saint-Marc-le-Blanc, Chauvigné et Le Tiercent, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché dans les mairies de Saint-Marc-le-Blanc, Chauvigné et Le Tiercent.

Fait à Rennes, le 15 AVR. 2014

le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX